

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----  
DE LA COMMUNE DE VIRIAT

**Séance du 23 septembre 2025**

Sur convocation en date du 17 septembre 2025, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 23 septembre 2025 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	BRUNET Myriam	CHEVILLARD Jean Luc
JANODY Patrice	JACQUEMET Rodolphe	CHATARD Kévin
VINIERE Michel	BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe
BONHOURE Paola	THERMET Laure	MARION Isabelle
MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	PERDRIX Catherine	MERLE Sandra
BURDY Meryl	DAVID Magalie	TAPONARD Emmanuel
SCHUBERT Anja	BELQAID Zahira	JOSSERAND Raphaël

Était excusé :

Béatrice BURTIN a donné pouvoir à Patrice JANODY  
Patrick LAUPRETRE a donné pouvoir à Philippe VEUILLET  
Joséphine MAZUÉ a donné pouvoir à Myriam BRUNET

Étaient absents :

Serge CHANEL

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE**

**CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE DEPARTEMENT DE L'AIN ET GBA  
POUR LA CREATION D'UN ARRET DE BUS SUR LA RD1083 A TANVOL**

Entendu le rapport de M. Patrice JANODY, Adjoint au Maire délégué à la voirie et aux réseaux

Vu la convention relative à la création d'un arrêt de bus RD 1083 du PR 52+423 au PR 52+534

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse souhaite réaliser des travaux de création d'un arrêt de bus de ligne interurbaine le long de la RD 1083 (dite route de Strasbourg) hors agglomération, sur le territoire de la Commune de Viriat au niveau de Tanvol.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement.

L'aménagement consiste en :

- la création d'encoche d'arrêt de bus et de quais bus avec la pose de bordures haute type « quai » et de bordures P1 ;
- la création d'un cheminement en bicouche ;
- la création d'un passage piéton au niveau de l'ilot séparateur (Sud) du giratoire et l'abaissement des bordures T2 au droit du passage piéton ;
- La réalisation d'un revêtement type enrobé au niveau des quais et des encoches ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse assumera financièrement la réalisation des travaux (y compris les reprofilages, rabotages, abaissement, renforcement, déconstruction...) et les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement.

La Commune de Viriat assure dans le cadre de l'aménagement du PR 52+423 au PR 52+534 : l'entretien courant de type balayage / collecte des déchets et le déneigement des encoches de l'arrêt de bus et des quais.

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :**

- approuver les termes de la convention relative à la création d'un arrêt de bus RD 1083 du PR 52+423 au PR 52+534
- autoriser M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire,  
Bernard PERRET



Le Secrétaire de Séance,  
Emmanuelle MERLE



## Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

### CONVENTION

#### Relative à la création d'un arrêt de bus RD 1083 du PR 52+423 au PR 52+534

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du .....

et

- la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du .....

et

- la **Commune de Viriat** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du .....

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** souhaite réaliser des travaux de création d'un arrêt de bus de ligne interurbaine le long de la RD 1083 (dite route de Strasbourg) hors agglomération, sur le territoire de la Commune de Viriat.

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant que gestionnaire de la RD 1083.

La **Commune de Viriat** est concernée par la situation géographique de l'arrêt de bus.

Il est convenu :



## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

## **Article 2 : Description de l'aménagement**

L'aménagement consiste en :

- la création d'encoche d'arrêt de bus et de quais bus avec la pose de bordures haute type « quai » et de bordures P1 ;
- la création d'un cheminement en bicouche ;
- la création d'un passage piéton au niveau de l'îlot séparateur (Sud) du giratoire et l'abaissement des bordures T2 au droit du passage piéton ;
- La réalisation d'un revêtement type enrobé au niveau des quais et des encoches ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement ;

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

## **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**.

## **Article 4 : Occupation du domaine public**

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

**Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie.** Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.



## **Article 5 : Charges d'investissement**

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...

## **Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement**

6-1 Charges d'entretien assurées par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse :

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 52+423 au PR 52+534, l'entretien :

- \* des bordures, du revêtement et du dispositif de récupération des eaux pluviales associés à l'arrêt de bus, aux quais et au passage piéton ;
- \* du mobilier spécifique et de la signalisation verticale liés aux quais ;
- \* du marquage particulier pour la matérialisation de l'arrêt et des quais ;
- \* du passage piéton et de sa signalisation verticale ;

6-2 Charges d'entretien assurées par Commune de Viriat :

La Commune de Viriat assure dans le cadre de l'aménagement du PR 52+423 au PR 52+534 :

- \* l'entretien courant de type balayage / collecte des déchets et le déneigement des encoches de l'arrêt de bus et des quais ;

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 1083 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.



## **Article 7 : Prescriptions techniques**

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous.

### **Contexte routier :**

En moyenne journalière, le trafic est de 15379 véhicules dont 1735 poids lourds sur la RD 1083 (comptage de 2019).

## **Recommandations**

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

## **Obligations**

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

### **Dispositions spécifiques :**

En direction de Bourg, déplacer le panneau AB6 en amont de l'arrêt le long du cheminement piéton.

Au niveau du passage piéton, prévoir 2 panneaux de position C20a et un panneau de pré signalisation à 150 m au Sud de la RD 1083 (côté Bourg).

Modifier le marquage de rive au droit des encoches, mettre en place une ligne T2 (5u).

Prévoir éventuellement une signalisation de position de l'arrêt (C6).

### **Dispositions générales :**

La RD 1083 étant une route à grande circulation, le projet devra être communiqué au préfet (email : [ddt-direction-gct-circulation@ain.gouv.fr](mailto:ddt-direction-gct-circulation@ain.gouv.fr)) préalablement à sa réalisation (article R.411-8-1 du code de la route).

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.



Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm maxi.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

### **Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)**

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

### **Article 8 : Contrôles**

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : [RSDP@ain.fr](mailto:RSDP@ain.fr) / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).



Le département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques. En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

## **Article 9 : Récolement des ouvrages**

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

## **Article 10 : Responsabilité**

Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

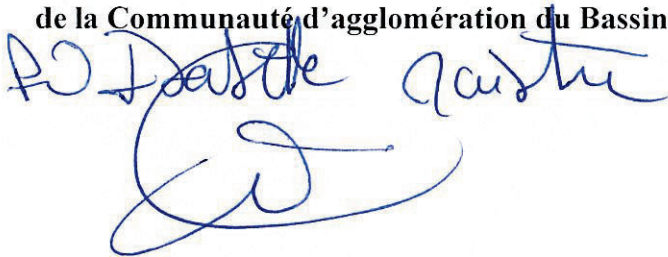


## Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le  
le Président  
du Conseil départemental de l'Ain,

à Bourg en Bresse, le  
le Président  
de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. J. Dastik' followed by a large, stylized flourish.

à Viriat, le  
le Maire



# Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

## 1. Rappel du projet

Description sommaire : Création d'un arrêt de bus le long de la RD 1083 à Viriat.

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

## 2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ? OUI  NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ? OUI  NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ? OUI  NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ? OUI  NON

## 3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la commune en cas d'accident.

## 4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Nom :

Signature :